



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-09/CONF/216/3

Paris, le 28 septembre 2009

Original : français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

(Paris, 2 septembre 2009)

RAPPORT FINAL

I. Ouverture de la réunion

1. La réunion extraordinaire du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé formé au titre du Deuxième Protocole (1999) à cette Convention (ci-après « le Comité »), s'est tenue à Paris le 2 septembre 2009 rassemblant onze Etats sur les douze Etats membres du Comité (Autriche, Chypre, El Salvador, Finlande, Grèce, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Pays-Bas, Pérou, Serbie et Suisse). Quinze Etats parties au Deuxième Protocole, non membres du Comité (Argentine, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bulgarie, Costa Rica, Equateur, Egypte, Espagne, Estonie, Honduras, Mexique, Nigéria, Panama, République islamique d'Iran et République tchèque), quinze Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954, non Parties au Deuxième Protocole (Allemagne, Belgique, Chine, Indonésie, Irak, Israël, Koweït, Madagascar, Monaco, Pologne, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Zimbabwe), trois autres Etats membres de l'UNESCO (Afghanistan, Ouganda et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), un observateur permanent (Palestine), deux organisations intergouvernementales (ICCRIM et CICR) et cinq organisations non-gouvernementales (CIBB, ICA, ICOM, ICOMOS et IIDH) étaient présents en qualité d'observateurs. La liste des participants est disponible sur demande au Secrétariat.

2. La Sous-directrice générale pour la culture, Mme Françoise Rivière, a ouvert la réunion. Elle a souligné l'importance particulière des travaux de cette réunion, ayant pour but la finalisation du projet de Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole en s'assurant de sa cohérence formelle, en vue de son approbation lors de la troisième Réunion des Parties au Deuxième Protocole, prévue du 23 au 25 novembre 2009.

Elle a également remercié les membres du Comité qui ont soumis leurs observations sur le projet de Principes directeurs, depuis la quatrième réunion du Comité (Paris, mai 2009) dans le but d'en assurer la cohérence.

Enfin, Mme Rivière a exprimé l'espoir de pouvoir transmettre à la troisième Réunion des Parties au Deuxième Protocole la version finalisée du projet de Principes directeurs susceptible d'être approuvée par celle-ci.

II. Adoption de l'ordre du jour

3. Les participants ont adopté l'ordre du jour.

III. Examen du projet de Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole

4. M. Peltonen, Président du Comité, a réitéré le but de la réunion : assurer la cohérence formelle du projet de Principes directeurs sans ré-ouvrir la discussion sur le fond de celui-ci. Il a ainsi proposé aux participants de procéder à la discussion chapitre-par-chapitre afin d'y introduire d'éventuels amendements à caractère formel.

Les principaux points de la discussion peuvent être résumés comme suit :

De manière générale, sur proposition du Japon, et afin d'assurer la cohérence du texte des Principes directeurs, il a été décidé par le Comité de préciser que les biens en question sont des « biens culturels ». Cette modification a été introduite dans tout le texte.

L'utilisation des termes « conditions » et « critères » a également été harmonisée.

Le texte du Chapitre VI a également été modifié en ce qui concerne la dénomination des Etats qui soumettent une demande d'assistance internationale, en remplaçant les termes « la Partie qui soumet la demande », « Parties » ou « l'État » par celui de « demandeur ».

Enfin, le Comité est convenu de supprimer les références aux articles précis du Règlement intérieur, afin d'éviter la révision des Principes directeurs, si ce Règlement était amené à être révisé.

Le Comité a également débattu des :

Chapitre II : Dispositions générales concernant la protection

- Le Comité a tenu à préciser que les biens culturels étaient ceux « protégés au titre du Deuxième Protocole ». Cette précision a été insérée par deux fois dans le paragraphe 29.

Chapitre III : Protection renforcée

- Reformulation des paragraphes 38 et 39

Suite à un long débat du Comité sur le contenu desdits paragraphes, et en particulier sur la suppression de la phrase « Sur le plan interne, la protection accordée à un bien culturel d'une valeur exceptionnelle équivaut à l'immunité prévue par l'article 12 du Deuxième Protocole » proposée par les Pays-Bas, le Comité a décidé d'insérer la première phrase du paragraphe 39 à la fin du paragraphe 38 avec une légère modification éditoriale.

- Paragraphes 47 et 48 : Le Comité a décidé d'introduire une référence à l'article 11.5 du Deuxième Protocole, dans la marge.

- Reformulation des paragraphes 83 et 85

- Sur proposition des Pays-Bas, le terme « cependant » a été supprimé du paragraphe 85.

- L'Autriche a pour sa part proposé de supprimer le paragraphe 85, en raison du fait que la protection était trop élargie par rapport au paragraphe 83, alinéa (a). El Salvador a proposé de

transformer le paragraphe 85 en paragraphe 83, alinéa (c). Le Comité a décidé de maintenir en l'état et à sa place le paragraphe 85.

- Sur proposition de l'Autriche, soutenue par les Pays-Bas, la Finlande et la Grèce, le Comité a décidé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 87, car elle en limitait la portée.

- Enfin, sur proposition des Pays-Bas, soutenue par la Grèce, le Comité a changé le terme « rétablit » au début du paragraphe 92 en « rétablira » afin de laisser le plus de discrétion possible au Comité. Le Comité a par ailleurs approuvé la note de bas de page du Secrétariat, changeant la formulation « à l'appui d'une action militaire » en « à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires », dans le but d'assurer une cohérence avec l'article 10 alinéa (c) du Deuxième Protocole.

Chapitre V : Suivi de l'application du Deuxième Protocole

- Ajout au paragraphe 102

- Suite à la proposition des Pays-Bas, soutenue par la Grèce, le Comité a ajouté un quatrième point devant figurer dans les rapports périodiques, intitulé « Mise en œuvre des dispositions concernant l'assistance technique ».

Chapitre VI : Assistance internationale

- Révision du paragraphe 152

Suite à la proposition des Pays-Bas d'élargir le champ d'application dudit paragraphe en y incluant la référence aux projets, basée sur l'article 32.1 du Deuxième Protocole, le Comité a accepté cet ajout. Par conséquent, le terme « projet » a été ajouté à côté du terme « bien culturel ». Le Comité a également précisé que certaines formalités n'étaient nécessaires que « selon que de besoin ».

- Ajout d'une référence aux paragraphes 152 et 154

- Sur proposition de l'Autriche, il a été substitué la référence à l'article 32.1 à l'article 3.2 du Deuxième Protocole, et ajouté l'article 29.1 au paragraphe 152, alinéa (a).

- De même, le Comité a ajouté la référence à l'article 33.1 du Deuxième Protocole, au paragraphe 154.

Annexe I : Formulaire de demande d'octroi de la protection renforcée

- Révision du point : « **Justification de la protection renforcée** »

- Sur proposition des Pays-Bas, et après un long débat, le Comité a ajouté la phrase : « Les demandeurs sont invités à justifier le fait que les critères suivants sont satisfaits ».

- De plus, le Comité, sur proposition de l'Autriche, a précisé au critère (ii) qu'une « copie de la liste requise au titre du paragraphe 58 des Principes directeurs est annexée ».

- Le Comité a également numéroté ses paragraphes.

Annexe II : Formulaire de demande d'assistance internationale pour les biens culturels

- Révision du contenu du formulaire

- Sur proposition de l'Autriche, le titre du formulaire a été précisé, par l'ajout de la mention « accordée par le Comité ».

- Sur proposition des Pays-Bas et en conformité avec la modification du paragraphe 152, la référence aux « projets » a été ajoutée.

- Sur proposition des Pays-Bas, ainsi que de l'Autriche, le titre du point 3 du formulaire a été modifié en supprimant la référence « à un bien culturel ou à des biens culturels ». La référence aux termes « au(x) bien(s) culturel(s) » a été insérer au début de chaque ligne à cocher.
- Sur proposition du Pérou et de l'Autriche, il a été ajouté la référence à l'article 29.1 du Deuxième Protocole, dans la note de bas de page n° 1.
- Sur proposition des Pays-Bas, le titre du point 5 du formulaire a été complété par « culturels selon que de besoin ».
- Sur proposition de l'Autriche, le Comité a supprimé la note de bas de page n° 8.

Annexe III, Tableau 2 : Exemples de mesures d'assistance internationale pouvant être prises par le Comité

- Révision de l'intitulé de la deuxième colonne du tableau
 - Sur proposition des Pays-Bas, soutenus par la Grèce, le Comité a remplacé les termes « mesures administratives » par le terme « ressources ».
 - De plus, il a été supprimé les termes « de ressources » dans chaque case de la deuxième colonne.
- Révision de la première case de la troisième colonne
 - Sur proposition de l'Autriche, le Comité a supprimé les termes « de La Haye » et la conjonction de coordination « et » à la ligne.

Les mêmes changements ont été effectués dans l'Annexe III, Tableau 3 : Exemples de mesures du concours technique pouvant être prises par le Secrétariat.

Annexe III, Tableau 3 : Exemples de mesures du concours technique pouvant être prises par le Secrétariat

- Révision du titre du formulaire
- Sur proposition de l'Autriche, le Comité a supprimé du titre « le Secrétariat » et l'a remplacé par « l'UNESCO ».

IV. Adoption des recommandations

5. Concernant le projet de recommandations élaboré par le Bureau, le Comité a décidé de ne pas faire référence aux orientations concernant l'utilisation du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ce point n'ayant pas été abordé lors de la discussion. Le Comité a adopté les recommandations telles qu'amendées. Le texte de ces recommandations figure en annexe.

ANNEXE

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**REUNION EXTRAORDINAIRE DU COMITE POUR LA PROTECTION DES BIENS
CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARME**

(UNESCO, 2 septembre 2009, 10h00 – 18h00)

SALLE XI (Bâtiment Fontenoy)

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Comité ») :

Remerciant les membres qui ont fourni leurs commentaires sur le projet de Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le projet de Principes directeurs ») ;

Remerciant le Secrétariat d'avoir préparé la version consolidée du projet de Principes directeurs ;

Rappelant les recommandations de sa quatrième réunion donnant le mandat pour finaliser le projet de Principes directeurs ;

Approuve le projet des Principes directeurs comme remanié par cette réunion.